

**COFICHEV a analysé la situation Covid-19 en fonction des spécificités de la filière chevaline suisse et publie ses recommandations. Le but de cette publication est la prise en compte de ces spécificités par les autorités d'exécution. Les mesures de la Confédération et des cantons doivent impérativement être respectées. En cas de doute, renseignez-vous auprès de vos autorités cantonales.**

### **Lutte contre l'épidémie de Covid 19**

#### **Aspects spécifiques de la filière équine, recommandations et propositions**

Au vu du développement rapide de l'épidémie de Covid 19, de nombreuses mesures visant à la freiner ont été décrétées par les autorités. La filière équine et ses divers acteurs sont prêts à assumer leur rôle dans cette lutte. Ils souhaitent toutefois que ses spécificités soient prises en compte dans la mise en œuvre des mesures décidées par la Confédération et les cantons. A ce titre, le Conseil et Observatoire suisse de la Filière Equine (Cofichev) a réuni ci-dessous divers **éléments de réflexion et de décision**.

#### 1. Aspects sanitaires :

- a. De l'avis général, les animaux domestiques et les chevaux en particulier ne sont ni atteints ni porteurs du Covid 19.
- b. Aucun cas de transmission par l'intermédiaire d'animaux domestiques n'a été démontré à ce jour
- c. Le contact avec les chevaux est donc sans danger

#### 2. Aspect de protection des animaux :

- a. Les prescriptions de l'ordonnance sur la protection des animaux OPAN doivent être respectées, en particulier les articles 4, al 1 (nourriture), 5 al.1 (soins) et 59 al. 2 (entretien de la litière).

- b. D'autre part l'article 61, concernant le mouvement doit aussi être pris en compte.
- c. Les soins vétérinaires et les soins aux sabots doivent également être assurés

### 3. Aspects économiques :

- a. Une grande partie des équidés sont détenus par des tiers (pensions, écoles d'équitation). Ces établissements sont en principe à même d'assurer l'ensemble des soins des animaux qui leurs sont confiés. Ils n'ont cependant souvent pas la capacité ni la compétence d'assurer leur mouvement (cf. OPA, art 61)
- b. De nombreuses écoles d'équitation dispensent des cours soit avec leurs propres chevaux soit à des cavaliers montant des chevaux leur appartenant.

### 4. Aspects pratiques

- a. Les centres équestres et la plupart des écuries de pension sont de vastes voire très vastes établissements
- b. Les cours d'équitation se déroulent soit en plein air soit dans des manèges de grandes dimensions. La distance entre les élèves et l'enseignant de même qu'entre les élèves est de plusieurs mètres.
- c. Il en va de même lorsque plusieurs cavaliers montent ensemble de façon indépendante.
- d. La pratique de l'équitation ou de l'attelage dans l'espace public n'entraîne pas de contacts directs et/ou à courte distance avec d'autres personnes (promeneurs, cyclistes, etc.).
- e. Les compétitions équestres tombent sous le coup des mesures d'interdictions décrétées.

Sur la base de ces différents aspects, le Conseil et Observatoire suisse de la Filière du Cheval formule **les recommandations suivantes**, destinées tant aux autorités qu'aux acteurs de la filière :

1. L'accès des propriétaires à leurs chevaux mis en pension dans des écoles d'équitation ou des écuries de pension doit être garanti, moyennant le respect des mesures de distanciation sociale et d'hygiène.
2. L'accès des professionnels de la santé animale (vétérinaires, maréchaux ferrants, etc.) doit être garanti, moyennant le respect des mesures de distanciation sociale et d'hygiène.
3. La pratique de l'équitation ou de l'attelage (utilisation au sens de l'art 2, alinéa 3, lettre o., chiffre 1 de l'OPAn) doit être garantie. Cette pratique peut s'effectuer dans un manège ou en plein air, également dans l'espace public. Il n'y a pas lieu de limiter le nombre de personnes pratiquant dans le même espace.
4. Les cours d'équitation devraient pouvoir continuer à être dispensés soit à l'extérieur soit en manège dans le respect strict des mesures de distanciation et d'hygiène.
5. Il faut renoncer à la pratique de la voltige ou d'autres activités impliquant un contact étroit entre les pratiquants.
6. Les cours théoriques, particulièrement s'ils sont donnés à l'intérieur, doivent être interdits à moins que les mesures de distanciation sociales ne puissent être parfaitement respectées.
7. Dans les centres équestres, chaque élément d'infrastructure (manège, paddock) doit être considéré comme une entité indépendante, même s'il appartient au même établissement. Les éventuelles limitations de nombre doivent tenir compte de cette situation.
8. Les manifestations équestres impliquant la réunion de compétiteurs provenant de diverses écuries doivent être interdites.
9. La participation à des compétitions ou autres manifestations à l'étranger doit être interdite.
10. Les locaux communs (vestiaires, club-house) doivent être fermés.
11. Les exploitants de centres équestres et écuries de pension doivent rendre leurs pensionnaires/clients attentifs aux mesures de prévention et mettre à leur disposition des moyens permettant de respecter les mesures d'hygiène.

12. Les exploitants de centres équestres et écuries de pension doivent veiller à la sécurité de leurs employés (réduction des contacts entre eux et avec la clientèle) et réfléchir, selon les possibilités et besoins, à la constitution d'équipes indépendantes, sans contact entre elles.
13. Les sociétés hippiques (centres équestres, pensions, etc.) doivent établir des plans d'urgence dans lesquels une organisation est démontrée de ce qui se passe si les gestionnaires et/ou les gardiens / employés sont malades ou en quarantaine.

Cugy, le 16 mars 2020 – Le Bureau